

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n° 19-10371, *bjda.fr* 2020, n° 69, note B. Néraudau et P. Guillot

**Poursuites des opérations d'expertise : renonciation de l'assureur à invoquer  
l'exclusion légale prévue en cas de faute intentionnelle de l'assuré ?**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n° 19-10371

**Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 113-1 – Exclusion légale – Faute intentionnelle – Aveu – Renonciation – Opérations d'expertise – Enquête pénale – Incendie – Suicide**

*Le fait, pour l'assureur, de poursuivre les opérations d'expertise amiable afin de déterminer l'étendue des dommages résultant d'un sinistre n'implique pas, à lui seul, la volonté de renoncer à invoquer l'exclusion légale de garantie tirée de la faute intentionnelle de l'assuré.*

L'expertise amiable est fréquente à l'occasion de la gestion de sinistres, dont elle permet de déterminer les causes et l'étendue des dommages. Le fait de mener des opérations d'expertise ne signifie pas pour autant que l'assureur indemniserà *in fine* le sinistre. L'expertise peut justement servir à fonder un refus de prise en charge du sinistre en démontrant qu'il ne remplit pas les conditions prévues par le contrat ou qu'il est exclu de la garantie. Qu'en est-il cependant lorsque l'assureur nomme un expert ou décide de poursuivre les opérations d'expertise alors même qu'il connaît déjà ou est en mesure de connaître une circonstance lui permettant d'invoquer une condition de garantie non remplie, une exclusion ou encore une déchéance de garantie ? Faut-il considérer le cas échéant que l'assureur renonce implicitement à invoquer ces clauses ?

Telle est la question qui s'est posée à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation lors de l'examen de l'affaire qui a abouti à l'arrêt du 5 mars 2020. En l'espèce, une maison d'habitation, un garage et un véhicule appartenant à un couple ont été détruits par 3 incendies simultanés, dont l'époux a reconnu être l'auteur dans une lettre posthume puisqu'il a lui-même disparu dans l'un des incendies. L'assureur a dans un premier temps pris en charge le coût d'un déblaiement, puis missionné un expert pour déterminer les causes et étendues des dégâts avant de refuser sa garantie en invoquant l'exclusion légale prévue en cas de faute intentionnelle.

L'épouse a contesté ce refus de garantie, estimant que la poursuite par l'assureur des opérations d'expertise manifestait sans équivoque sa volonté de renoncer à l'exclusion de garantie. Les juges du fond ont condamné l'assureur à indemniser le sinistre par un arrêt censuré par la Cour de cassation au visa de l'article L. 113-1 du code des assurances. S'agissant de la renonciation, qui peut être définie comme « *l'acte de disposition par lequel une personne – abandonnant volontairement un droit déjà né dans son patrimoine – éteint ce droit ou s'interdit de faire*

*valoir un moyen de défense ou d'action* »<sup>1</sup>, la Cour a rappelé qu'elle ne se présomait pas et ne pouvait résulter que « *d'actes de son titulaire manifestant sans équivoque la volonté de renoncer* ». Elle a enfin jugé que « *le fait de poursuivre les opérations d'une expertise amiable afin de déterminer l'étendue des dommages résultant d'un sinistre n'impliquait pas, à lui seul, la volonté de renoncer à invoquer une telle exclusion* ».

La renonciation implique de se demander à quel droit l'on renonce (I) et comment l'on y renonce (II).

### I) L'exclusion légale prévue en cas de faute intentionnelle de l'assuré

L'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances dispose que « *l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ». Pendant longtemps, la jurisprudence n'a pas entendu distinguer la faute dolosive de la faute intentionnelle, les définissant toutes deux comme le dommage volontairement causé par l'assuré et voulu tel par lui. Depuis quelques années cependant, la Cour de cassation tend à faire de la faute dolosive une notion autonome caractérisée par un comportement délibéré de l'assuré rendant le dommage inéluctable, et, partant, faisant disparaître l'aléa<sup>2</sup>.

En l'espèce, les juges du fond ont considéré que la lettre d'aveu suffisait à prouver que l'assuré avait commis une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances. Dans la mesure où la lettre avait été présentée à l'agent général de la compagnie d'assurance deux jours après le sinistre, les juges du fond ont également estimé que l'assureur savait avant le début des opérations d'expertise qu'il pourrait se prévaloir de l'exclusion légale.

Ce raisonnement présente quelques faiblesses. Il faut en premier lieu que la lettre soit authentifiée, ce qui peut poser certaines difficultés. A supposer qu'elle le soit, sa valeur probante n'en demeure pas moins relative. L'aveu de l'assuré peut avoir été fait sous la contrainte ou à la suite d'une altération, voire d'une abolition de sa conscience. Il n'est pas non plus certain que l'aveu établisse avec certitude l'intentionnalité de l'acte qui, rappelons-le, s'entend en droit des assurances comme la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. On peut enfin s'interroger sur la qualification retenue : n'eût-il pas mieux valu invoquer la faute dolosive, dont les conditions de qualification, moins restrictives, semblent en l'espèce réunies ?

Quoi qu'il en soit, la lettre d'aveu était sans doute insuffisante : l'assureur ne pouvait pas être certain de son droit à invoquer l'exclusion de garantie. Si la faute intentionnelle (voire dolosive) n'était pas certaine, le droit d'invoquer l'exclusion légale non plus. Or, selon l'adage, on ne peut renoncer à un droit non encore acquis...

### II) L'expertise amiable : une renonciation implicite ?

Lorsque l'assureur suspecte son assuré d'avoir commis une faute intentionnelle, on comprend la nécessité pour lui d'en savoir davantage sur les circonstances et les causes du sinistre. L'expertise peut alors s'avérer indispensable. En l'espèce, l'expertise permettait à l'assureur d'obtenir de précieuses informations, par exemple sur le nombre de foyers ou les produits utilisés pour la combustion. L'expertise pouvait également révéler le niveau de préméditation

---

<sup>1</sup> Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>e</sup> éd., p. 749.

<sup>2</sup> V. par ex. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 oct. 2018, n° 16-23.103, *LEDA* déc. 2018, n° 111q1, note S. Abravanel-Jolly.

des faits et venir en renfort de la position de non-garantie de l'assureur. Elle permettait en somme d'en savoir davantage sur le sinistre et sur l'éventuelle intentionnalité de la faute de l'assuré que la seule lettre d'aveu...

On pourrait néanmoins objecter que l'assureur a poursuivi les opérations d'expertise sans pour autant émettre de réserves... Dans un arrêt relativement ancien, la Cour de cassation a précisément jugé qu'un assureur qui avait participé à des opérations d'expertise sans avoir émis de réserves renonçait sans équivoque aux exclusions de garantie dont il pouvait bénéficier<sup>3</sup>.

L'arrêt du 5 mars 2020 ne reprend pas cette solution. Nous soulignons dans l'arrêt ce qui nous semble en être les mots clefs : « *le fait de poursuivre les opérations d'une expertise amiable afin de déterminer l'étendue des dommages résultant d'un sinistre n'implique pas, à lui seul, la volonté de renoncer à invoquer une telle exclusion* ». La poursuite des opérations d'expertise, même sans réserve, ne suffit donc pas à manifester sans équivoque une renonciation.

On notera enfin que la solution de la deuxième chambre civile s'inscrit dans un courant jurisprudentiel plus vaste déjà bien établi en matière de renonciation et d'opérations d'expertise. En 1995, la première chambre civile jugeait déjà que « *la simple participation d'un représentant de l'assureur aux travaux d'un expert désigné par l'assuré ne pouvait valoir renonciation de cet assureur à se prévaloir d'une exclusion de garantie* ». Il en va de même en assurance de responsabilité où le fait qu'un assureur se présente à une expertise après avoir été assigné en référé n'implique pas qu'il ait renoncé à une exclusion de garantie<sup>4</sup>.

B. Néraudau  
Avocat à la cour  
&  
P. Guillot  
Juriste-doctorant

### L'arrêt :

#### ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 5 MARS 2020

La société Axa France IARD, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° R 19-10.371 contre l'arrêt (n° RG : 17/01694) rendu le 6 novembre 2018 par la cour d'appel de Besançon (1re chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant à Mme C... D..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Guého, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Axa France IARD, de Me Balat, avocat de Mme D..., et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 29 janvier 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Guého, conseiller référendaire rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et Mme Cos, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

---

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 mars 1995, n° 91-21.486.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 1979, n° 78-12.155.

## Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 6 novembre 2018), Mme D... et son compagnon, G... A..., étaient propriétaires indivis d'une maison d'habitation, d'un bâtiment affecté à l'exploitation d'un garage et d'un véhicule automobile, assurés auprès de la société Axa France IARD (l'assureur).
2. Ces biens ont été détruits par des incendies le 28 octobre 2012.
3. L'assureur ayant opposé le 12 juin 2013 à Mme D... un refus de garantie en invoquant la faute intentionnelle de G... A..., disparu dans l'incendie de la maison et déclaré judiciairement décédé le 28 octobre 2012, celle-ci l'a assigné le 24 mars 2014 en exécution des contrats.

## Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

### Enoncé du moyen

4. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à garantir Mme D... des dommages résultant pour elle du sinistre intervenu le 28 octobre 2012 et ayant atteint une maison à usage d'habitation à Bonnetage, [...], un bâtiment d'exploitation d'activité de garage situé à Le Russey, un véhicule de marque Subaru immatriculé BL 209 XZ, et d'ordonner une expertise afin d'évaluer les préjudices subis par Mme D..., alors « que la renonciation à un droit ne se présume pas, et ne peut résulter que d'actes manifestant de façon claire et non équivoque la volonté de renoncer ; que le fait pour l'assureur d'avoir laissé se poursuivre les opérations d'expertise amiable, engagées avant qu'il ait eu connaissance de la cause de non garantie, destinées à déterminer les causes du sinistre et à évaluer les biens endommagés, ne peut à lui seul caractériser la volonté non équivoque de l'assureur de renoncer à se prévaloir de l'exclusion légale de garantie résultant du caractère intentionnel du sinistre ; que pour dire que la garantie de la société Axa France IARD était due, la cour d'appel a retenu qu'alors que l'agent général de cette compagnie avait eu connaissance dès le 30 octobre 2012 des lettres dans lesquelles M. A... déclarait être l'auteur du sinistre, la société Axa France IARD n'avait opposé l'exclusion de garantie qu'aux termes d'une lettre du 12 juin 2013, sans avoir émis de réserve sur sa garantie ni donné instruction au cabinet [...], qu'elle avait missionné, d'interrompre ses opérations d'expertise ; qu'elle a également énoncé que le 10 avril 2013, le cabinet [...] avait adressé l'étude de valeur vénale des bâtiments sinistrés et invitait son confrère à confirmer son accord avant une transmission de l'étude à la compagnie Axa France IARD, et que cette dernière ne pouvait soutenir que la poursuite de l'enquête pénale ne lui permettait pas de s'opposer à la prise en charge du sinistre, dès lors qu'elle n'avait pas attendu l'issue de celle-ci pour le faire et qu'elle disposait en tout état de cause d'éléments suffisants pour émettre à tout le moins les réserves expresses d'usage en la matière ; qu'en statuant par ces motifs, impropres à caractériser la volonté non équivoque de la compagnie Axa France IARD de renoncer à se prévaloir de l'exclusion de garantie résultant du caractère intentionnel du sinistre litigieux, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 (devenu 1103) du code civil.»

## Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances et l'article 1103 du code civil :

5. La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes de son titulaire manifestant sans équivoque la volonté de renoncer.
6. Pour condamner l'assureur à garantir Mme D... de ses dommages résultant des incendies survenus le 28 octobre 2012, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, qu'alors qu'au cours de son audition par la Gendarmerie, le 30 octobre 2012, avait été remise à l'agent général de l'assureur une lettre de G... A..., écrite à son attention et dont l'authenticité lui avait été confirmée sans délai, par laquelle celui-ci

reconnaissait être l'auteur des trois incendies, l'assureur n'a opposé à Mme D... l'exclusion de garantie que le 12 juin 2013, sans avoir auparavant émis la moindre réserve sur sa garantie, ni donné instruction au cabinet d'expertise qu'il avait missionné afin, notamment, d'évaluer les biens sinistrés, d'interrompre ses opérations. Il constate encore que cet expert a communiqué à son confrère l'étude de valeur vénale des bâtiments sinistrés en l'invitant à confirmer son accord avant la transmission de cette étude à l'assureur, et énonce que ce dernier ne peut sérieusement soutenir que la poursuite de l'enquête pénale ne lui permettait pas de s'opposer à la prise en charge du sinistre alors même qu'il n'a pas attendu l'issue de celle-ci pour le faire et qu'il disposait d'éléments suffisants pour émettre à tout le moins les réserves expresses d'usage en la matière.

7. L'arrêt retient qu'il en ressort qu'en poursuivant les opérations d'expertise qu'il avait diligentées pour évaluer les biens sinistrés de son assuré, en parfaite connaissance de l'imputabilité des trois sinistres à ce dernier, l'assureur a renoncé implicitement mais sans équivoque à se prévaloir de l'exclusion légale de garantie prévue par l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances.

8. En statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la renonciation non équivoque de l'assureur à se prévaloir de l'exclusion légale de garantie résultant de la faute intentionnelle de G... A..., dès lors que le fait de poursuivre les opérations d'une expertise amiable afin de déterminer l'étendue des dommages résultant d'un sinistre n'implique pas, à lui seul, la volonté de renoncer à invoquer une telle exclusion, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Condamne Mme D... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;